

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6021 relative au déboisement de 1,1 hectare en vue de la réalisation d'une liaison douce reliant les communes de Soorts-Hossegor, Seignosse, Tosse, Saubion et Saint-Vincent (40), reçue complète le 13 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Considérant la nature du projet qui consiste au déboisement de 1,1 hectare en vue de la réalisation d'une liaison douce, destinée à favoriser un mode de déplacement doux ; étant entendu que le projet, majoritairement localisé sur des sentiers, routes ou encore sur une ancienne voie ferrée, traverse également un secteur boisé nécessitant un déboisement ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°47 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « les autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » ;

Considérant la localisation du projet :

- à environ 100 mètres du site Natura 2000 *zones humides d'arrière dune du Marensin* référencé FR7200717 ;
- à environ 100 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *zones humides d'arrière dune de Marensin*, référencée 720001983 ;
- dans le périmètre du site inscrit « étangs landais sud » ;
- à environ 100 mètres de la réserve naturelle nationale de l'étang noir ;
- proche du périmètre de protection du monument historique église Saint-Sever sur la commune de Tosse ;
- au sein des communes sus-nommées concernées par la Loi littoral couvertes par un Plan Local de l'Urbanisme ;
- au sein de la commune de Soorts-Hossegor couverte par un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) de submersion au niveau du secteur Bourret Boudigau ;

Considérant que les travaux liés au déboisement devraient être réalisés entre les mois d'août à mars de façon à éviter des incidences sur les espèces d'oiseaux identifiés au sein des secteurs du projet ;

Considérant les cinq secteurs concernés par le dit projet :

- le secteur un où les milieux les plus sensibles, identifiés en 2017 par IDE Environnement correspondant aux habitats de zone humide, ne sont pas impactés directement ;
- le secteur deux qui n'enregistre aucun impact sur le fonctionnement hydraulique et sur la qualité des eaux alimentant la zone humide ;
- le secteur trois ne prévoyant aucune perturbation en termes d'écoulement des eaux souterraines alimentant les sols humides des prairies humides ;
- les secteurs quatre et cinq n'étant pas impactés par le projet en termes de qualité des eaux et de dégradation de la zone humide environnante ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant les eaux pluviales générées par le projet seront rejetées dans le milieu naturel après la prise de mesures de gestion examinées dans le cadre d'un dossier Loi sur l'Eau ;

Considérant la mise en place de cartes de bruit en raison de nuisances sonores liées au franchissement de l'A63 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution et de mettre en œuvre des techniques culturales respectueuses de l'environnement ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de déboisement de 1,1 hectare en vue de la réalisation d'une liaison douce reliant les communes de Soorts-Hossegor, Seignosse, Tosse, Saubion et Saint-Vincent (40) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 20 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).